

GE_GERICHTE ACJC/1012/2020 vom 23. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1012_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1012/2020 du 23 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1012/2020 del 23 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte contre la décision querellée (art. 319 let. a et 308 al. 2 CPC).

Le recours a été formé dans la forme et le délai légal, de sorte qu'il est recevable (art. 321 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

La pièce nouvelle déposée par l'intimée, de même que les allégations qui s'y rapportent, sont par conséquent irrecevables.

E. 2.1

Le Tribunal a retenu que des services de téléphonie avaient été rendus à l'intimée et que celle-ci n'avait pas établi que son téléphone avait été utilisé par un tiers. Les factures produites n'avaient pas été contestées. Il devait par conséquent être fait droit à la demande "s'agissant du montant des factures avec intérêts, cela toutefois dans la mesure uniquement du montant qui découle de l'extrait de compte que "la recourante a" produit en pièce 14, soit CHF 903.55 avec intérêts à 5% dès l'échéance de la dernière facture concernée par ce décompte, soit dès le 1er septembre 2015". La recourante devait en outre être déboutée de ses conclusions tendant au paiement des frais de gestion du dossier, non établis, et des frais de poursuite qui suivaient le sort de cette dernière.

La recourante fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le solde découlant de l'extrait de compte du 25 janvier 2019 est de 1'667 fr. 45, et non de 903 fr. 55.

E. 2.2

En l'espèce, le grief de la recourante est fondé, en ce sens qu'il ressort effectivement de l'extrait de compte du 25 janvier 2019 que le solde des factures de téléphonie encore dû par l'intimée est de 1'667 fr. 45 et non de 903 fr. 55.

Ce dernier montant figure sur l'extrait de compte en tant que paiement effectué par l'intimée le 2 décembre 2015, mais non en tant que solde des factures ouvertes.

C'est par ailleurs à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée n'avait pas démontré qu'elle était déliée de l'obligation du paiement des factures en raison du fait que son téléphone avait été utilisé par un tiers non autorisé en son absence.

Le chiffre 1 du jugement querellé sera par conséquent modifié en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser à sa partie adverse 1'667 fr. 45 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le

1er septembre 2015.

Le jugement querellé sera confirmé pour le surplus.

- 5/7 -

C/13931/2019

E. 3

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance de 500 fr. versée par la recourante (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC, 17 et 28 RTFMC).

Le solde de l'avance en 200 fr. sera restitué à la recourante.

Il ne sera pas alloué de dépens à la recourante, qui plaide en personne, et qui n'a pas effectué de démarches justifiant leur allocation (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/7 -

C/13931/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ AG contre le jugement JCTPI/449/2019 rendu le 7 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13931/2019-14. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ AG 1'667 fr. 45 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er septembre 2015. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Sur les frais : Met à charge de B_____ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B_____ à verser à A_____ AG 300 fr. au titre des frais judiciaires de recours. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ AG le solde en 200 fr. de l'avance versée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 7/7 -

C/13931/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.